



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRETE interdépartemental
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Garonne Aval – Dropt**

arrêté portant modification de l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0008 du 31 janvier 2013

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

Le Préfet de la Gironde,

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) dans le Lot-et-Garonne, n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes de la Gironde dans les ZRE et n° 04-13-96 du 10 septembre 2004 fixant la ZRE en Dordogne, n°1994-1487 du 22 août 1994 fixant la ZRE dans le Tarn-et-Garonne, l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des communes du Lot en ZRE et l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 fixant la zone de répartition des eaux dans le Gers ;

Vu la notification des volumes prélevables du 9 février 2012 sur le bassin du Dropt et du 3 mai 2012 sur le bassin de la Garonne ;

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne reçue le 3 août 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu la demande de report en date du 13 novembre 2014 relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Aval-Dropt ;

Considérant le classement intégral en zone de répartition des eaux du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échue en 2016 ;

Considérant le protocole d'accord signé le 04 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Garonne Aval - Dropt répond pleinement aux exigences de la gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique de gestion collective ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne Aval – Dropt.

ARRESENT

Article 1 : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté interdépartemental n°2013031-0008 du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

Article 2 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective Garonne Aval - Dropt dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au **31 août 2015**, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Article 3 : Calendrier de travail

L'organisme unique s'engage sur le calendrier de travail suivant qui conditionne l'octroi du report:

- Le dépôt du dossier de demande d'autorisation intégrant l'étude d'impact doit intervenir au plus tard le **31 août 2015**,
- Une réunion intermédiaire avec les services de l'État, le bureau d'études et l'OUGC Garonne aval-Dropt présentant les premiers éléments de rendus sera programmée à la **mi juin 2015**,
- Une version intermédiaire du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle sera remise au plus tard le **31 juillet 2015**.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde, de Dordogne, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique de gestion collective, dans deux journaux locaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers, les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le
Le Préfet,


Christophe BAY

Montauban, le
Le Préfet,


Jean-Louis GERAUD

Bordeaux, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

Cahors, le

La Préfète


Catherine FERRIER

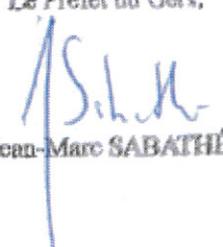
Agen, le 23/04/2015

Le Préfet,


Denis CONUS

Auch, le

Le Préfet du Gers,


Jean-Marc SABATHÉ